Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0237 du 05/12/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0237, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la construction de 39 logements individuels groupés et 3 bâtiments collectifs sur la commune de Cavalaire-sur-Mer (83), déposée par GOTHAM, reçue le 13/10/2014 et considérée complète le 03/11/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/11/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au défrichement de la parcelle AC26 sur une surface de 14 500 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation d'un ensemble d'habitats mixte pour une surface hors oeuvre nette de 5300 m² sur un terrain d'assiette de 14991m² comprenant :

- 39 logements d'habitats individuels groupés,
- 3 bâtiments semi-collectifs,
- les voiries et réseaux,
- un bassin de rétention des eaux pluviales,
- les aménagements paysagers du site ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- en zone péri-urbaine dans la continuité du tissu urbain existant,
- dans l'aire optimale d'adhésion du Parc National de Port-Cros,
- dans une zone ne présentant pas de sensibilités environnementales notable,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

- en zone UF du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 10/07/2013 ;

Considérant que le projet visé est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement – rubrique 2.1.5.0 "rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol" ;

Considérant que le projet visé fera l'objet, dans le cadre de la réalisation du dossier de déclaration ci-dessus, d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le réseau Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- ne pas prélever d'eau sur le site,
- conserver ou déplacer les 5 arbres remarquables inventoriés sur le site,
- implanter des essences méditerranéennes typiques du massif des Maures ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à modifier de manière notable les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement pour la construction de 39 logements individuels groupés et 3 bâtiments collectifs situé sur la commune de Cavalaire-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à GOTHAM.

Fait à Marseille, le 05/12/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

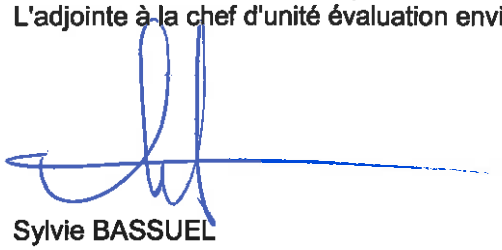

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général
16. rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).